|  |
| --- |
| **Convention d’« Accord parties »**  **Sur l’aménagement, la gestion et l’utilisation d’un poste de sortie du bétail destiné à l’exportation** |

ENTRE

Le Ministère de l’Elevage et des Ressources Animales (MERA),

Représenté par

Le Délégué Régional de l’Elevage

Ci-dessous désigné par « le MERA »

B.P. 750. N’Djamena, Tchad

D’une part

ET

L’ensemble des parties prenantes du poste de sortie de bétail construit dans le cadre du PAFIB :

* Autorités administratives, traditionnelles et communales
* O.P de commerçants de bétail, de convoyeurs et de transitaires
* Services techniques d’élevage

Représentées par leurs représentants,

Ci-dessous désignées par « les usagers »

Ville/Village :…………………………

Sous-préfecture :……………………

Département :……………………….

Région :………………………………

D’autre part

Il a été convenu de ce qui suit :

**PREAMBULE**

Suite à la Convention de Financement N°FED/2008/020-940 signée entre la République du Tchad et l’Union Européenne le 25 février 2009 ;

Suite aux échanges entre le PAFIB et les usagers dans le cadre des différentes études préalables menées pour l’aménagement des ouvrages dans l’ « espace pilote » du PAFIB ;

Suite aux ateliers de restitution de ces études regroupant l’ensemble des parties prenantes dans la mise en œuvre du PAFIB ;

Considérant la volonté exprimée par les parties de concrétiser le plus rapidement possible le projet d’aménagement et d’utilisation des ouvrages construits dans le cadre du PAFIB en vue d’améliorer les conditions d’exercice de la profession ;

Considérant le PV de consentement entre les usagers sur le choix des sites attribués aux postes de sortie de bétail ainsi que les Actes administratifs désignant ces sites à aménager dans le cadre du PAFIB ;

Considérant que les ouvrages réalisés dans le cadre du PAFIB appartiennent à l’Etat et sont des biens publics ;

**Article 1er**: **DE L’OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention d’ « accord-parties » a pour objet de préciser les modalités pratiques d’aménagement, de gestion et d’utilisation du poste de sortie de bétail destiné à l’exportation construit dans le cadre du PAFIB**.**

**Article 2 : DE L’AMENAGEMENT DU POSTE DE SORTIE DE BETAIL DESTINE A L’EXPORTATION**

Le MERA, à travers le PAFIB, s’engage à aménager le poste de sortie de bétail destiné à l’exportation sur le site retenu par consentement entre les parties prenantes et attribué comme place publique du poste de sortie de bétail destiné à l’exportation par Acte Administratif (le PV de consentement et l’Acte Administratif font partie intégrante de la présente Convention).

L’aménagement du poste de sortie de bétail destiné à l’exportation a pour but d’améliorer les conditions d’exercice de la profession et du gardiennage des animaux, en créant un espace propice à des meilleures transactions entre les différents usagers, notamment en fournissant les services suivants :

* Une clôture compartimentée pour faciliter le maintien des animaux et assurer la sécurité des personnes et des biens ;
* Un bureau pour faciliter les conditions de travail et de transactions des principaux acteurs de la filière (transitaires, commerçants, convoyeurs) ;
* Un bureau pour le service de l’Elevage
* Un hangar pour fournir des abris et améliorer ainsi les conditions aux différents usagers ;
* Un point d’eau pour fournir de l’eau pour les personnes et les animaux ;

Les travaux de construction du poste de sortie de bétail destiné à l’exportation ne débuteront qu’après la signature de la présente Convention d’ « accord-parties » sur la gestion et l’utilisation de l’ouvrage.

**Article 3 : DE L’UTILISATION DU POSTE DE SORTIE DE BETAIL DESTINE A L’EXPORTATION**

L’accès au postes de sortie de bétail destiné à l’exportation est ouvert, sur le principe de l’équité, à toute personne (ou tout groupe de personnes) pratiquant la profession, appartenant ou non à une OP, dans le respect des règles de fonctionnement définies selon les modalités du manuel de procédures.

Le poste de sortie de bétail destiné à l’exportation construit dans le cadre du PAFIB n’est pas à but lucratif. Toutefois, son accès pour transaction commerciale fait obligation à toute personne (ou groupe de personnes), bénéficiant des services du postes de sortie de bétail destiné à l’exportation, de verser des droits d’accès qui serviront de frais de fonctionnement du postes de sortie de bétail destiné à l’exportation. Une partie des recettes devra être affectée à l’entretien et à des investissements complémentaires du poste de sortie de bétail destiné à l’exportation. Le montant de ces droits d’accès, ainsi que la répartition des différentes rubriques (investissements, entretien, fonctionnement, etc.) seront déterminés dans le manuel de procédure à élaborer par les parties prenantes de la présente Convention.

**Article 4 : DE L’ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DU POSTE DE SORTIE DE BETAIL DESTINE A L’EXPORTATION**

Les usagers s’engagent, à l’issue d’une Assemblée Générale, à mettre sur pied un Comité de Gestion du poste de sortie de bétail destiné à l’exportation (CGPS) et un Comité de Contrôle (CC) composés de sept (7) membres chacun, comme suit :

Comité de Gestion du poste de sortie de bétail destiné à l’exportation:

* Quatre (4) représentants des OP de commerçants de bétail (2), convoyeurs (1) et transitaires (1) ;
* Un (1) représentant des autorités administratives
* Un (1) représentant des autorités traditionnelles
* Un (1) représentant des services de l’Elevage

Comité de Contrôle :

* Quatre (4) représentants des OP de commerçants de bétail, convoyeurs et transitaires
* Un (1) représentant des autorités administratives
* Un (1) représentant des autorités traditionnelles
* Un (1) représentant des services de l’Elevage

Une fois désignés par leurs institutions respectives, les membres du CGPS et du CC éliront leurs bureaux respectifs qui seront entérinés par un Arrêté du Gouverneur de la Région.

Les modalités de fonctionnement du CGPS et du CC seront définies par les textes statutaires à élaborer par les parties prenantes à la présente Convention avant les débuts des travaux de construction du poste de sortie de bétail destiné à l’exportation.

Le CGPS et le CC sont à but non lucratif. L’appartenance à ces instances ne donne droit à aucune rémunération.

**Article 5 : DE L’APPUI A LA GESTION DU POSTE DE SORTIE DE BETAIL DESTINE A L’EXPORTATION**

Le MERA, à travers le PAFIB, s’engage à aider les usagers à mieux s’organiser pour bien utiliser et gérer le poste de sortie de bétail destiné à l’exportation, en renforçant les capacités des OP et des 2 Comités, en vue d’améliorer la gouvernance de la profession et les conditions de son exercice.

Les usagers s’engagent à travailler avec tous les partenaires (Etat, ONGs, etc.) impliqués dans la mise en œuvre du PAFIB, notamment en matière de renforcement des capacités des OP à mieux gouverner la profession.

**Article 6 : DE LA TRANSPARENCE ET DU CONTROLE**

Les parties s’engagent à faire preuve de transparence dans l’utilisation et la gestion du poste de sortie de bétail destiné à l’exportation.

Les documents de gestion doivent être accessibles à tout organe habilité à exercer un droit de contrôle, en particulier les faîtières de la profession, le MERA et les collectivités locales.

**Article 7 : DE LA DUREE ET DE LA MODIFICATION**

La présente Convention d’ « accord-parties » n’est pas limitée dans le temps et ne peut être modifiée que par consensus entre les parties.

**Article 8 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Les parties s’accordent sur la nécessité de régler à l’amiable tout litige né de l’application de la présente Convention. En cas de persistance du désaccord entre les parties, celles-ci conviennent de recourir à l’arbitrage du Gouverneur de la Région et du Ministre de l’Elevage et des Ressources Animales.

Les parties ont apposé leurs signatures respectives le jour, mois, an et lieu mentionnés ci-dessous pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à , en deux (2) exemplaires, le

Pour les usagers : Pour le MERA :

-

-

-

-

-

-

-

-